

Statuts de l'association Halem

AG 2012

Article 1 - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association pour les Habitants de Logements, Légers, Éphémères ou Mobiles et pour le droit à l'Habitat Choisi** et pour sigle HALEM.

Article 2 - Buts

Cette association a pour but notamment :

- de favoriser par tous les moyens la reconnaissance du mode de logement éphémère ou mobile et notamment les droits fondamentaux tels les droits au logement , à l'accès au foncier et à la subsistance.

- de favoriser la solidarité juridique, morale et matérielle afin d'obtenir la reconnaissance de la diversité d'habitats, garantissant à chacun la liberté de choix de son mode de vie ;

- de soutenir des projets d'installation et défendre, et après étude de leur situation, les personnes et les lieux menacés.

De les représenter auprès des institutions politiques, sociales et judiciaires nationales, européennes, internationales, tout en menant des actions de solidarité locale, nationale et internationales.

Article 3 - Siège social

Le siège social est l'Estrade le Bas 09800 ARGEIN. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Animation. Ce changement devra être ratifié par la prochaine assemblée générale physique.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens

Halem se donnera tous les moyens pour parvenir aux buts précisés à l'article 2 et notamment :

Les études et les publications

la veille juridique et jurisprudentielle ;

La proposition et la promotion de textes réglementaires ou législatifs ;

L'organisation de conférences, débats, forums, etc. ;

Susciter une réflexion sur le lien entre modes de vie et de subsistance et le contexte écologique et planétaire, l'écosystème etc. .

Le soutien et/ou la participation à des actions concrètes de mise en place d'habitat éphémère ou mobile ;

Les formations dans tous les domaines pouvant contribuer aux buts de l'association et aux intérêts des habitants de logements éphémères ou mobiles ;

La participation aux réseaux locaux, nationaux et internationaux, tant sur les questions théoriques que pratiques ;

HALEM peut ester en justice et se porter partie civile devant toutes les juridictions.

Article 6 - Adhérents

L'association se compose de :

1) Membres habitants de logements éphémères ou mobiles

2) Membres sympathisants

3) Associations investies

4) Membres d'honneur

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être personne physique, ou bien personne morale constituée, habitante de logement éphémère ou mobile ou sympathisante. Le Conseil d'Animation peut statuer sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 - Les membres

8.1 - Sont membres les personnes pour qui l'habitat légers éphémères ou mobiles constitue la résidence principale. Ils sont éligibles au Conseil d'Animation et versent une cotisation.

8.2 - Sont membres sympathisants :

Les personnes physiques qui soutiennent les habitants de logements éphémère ou mobile, leurs choix et leurs droits ;

Ils sont éligibles au Conseil d'Animation et versent une cotisation.

8.3 - des personnes peuvent également adhérer à l'association. Ils payent une cotisation.

Le montant des différentes cotisations sera décidé par l'assemblée générale physique sur proposition du Conseil d'Animation et inscrit au règlement intérieur.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Animation pour fournir des explications.

Il peut également être prononcé en Assemblée Générale souveraine.

Article 10 - Ressources :

Les ressources se composent des cotisations des membres, du produit des manifestations et publications, de fonds collectés auprès des institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères, de dons et legs, et toute autre forme de soutien privé ou public, y compris en nature et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 11 - Organisation des activités

Les activités de HALEM sont organisées en groupes de travail :

les différents groupes de travail sont décidés en assemblée générale ou permanente.

Article 12 - Le conseil d'animation

Le conseil d'animation regroupe des adhérents volontaires et des représentants des différents groupes de travail

En cas d'opposition d'un des adhérents à une candidature celle ci est soumise au vote en assemblée générale ou permanente.

Article 13 - Assemblée générale physique

L'assemblée générale physique est souveraine.

Elle est composée des adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle définit les orientations de Halem et les moyens de leur mise en œuvre. Elle vote le règlement intérieur ou ses modifications. Elle seule peut procéder à une modification des statuts.

Elle vote le rapport moral, les rapports d'activités et financier.

Les anciens membres, les sympathisants et les associations non adhérentes peuvent être admis à certaines étapes de l'assemblée générale physique. Ils peuvent être consultés mais ne participent pas au vote.

L'assemblée générale physique se réunit au moins une fois par an à la convocation du conseil d'animation de Halem envoyée 15 jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Devront être traitées, lors de l'assemblée, les questions à l'ordre du jour accompagnant la convocation et les questions diverses soumises à l'approbation en début d'assemblée.

La date et le lieu de l'assemblée générale physique seront diffusés, deux mois au moins avant sa tenue, par le biais de l'assemblée générale permanente. Le laps de temps entre cette diffusion et l'envoi des convocations sera mis à profit pour l'élaboration de l'ordre du jour. Durant ces deux mois il sera possible de demander la remise au vote d'une décision de l'assemblée générale permanente.

Article 14 – L'assemblée générale permanente

Les assemblées générales et les réunions par téléphone, Internet ou tout autre moyen technique approprié ainsi que les votes en ligne ou par correspondance sont expressément autorisés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Entre deux assemblées générales physiques, une assemblée générale permanente sur Internet, soumise à un quorum de 40% des adhérents, peut prendre des décisions selon les mêmes modalités que l'assemblée générale physique.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande du quart des membres inscrits, le conseil d'animation doit convoquer une assemblée générale physique extraordinaire dans les deux mois, suivant les formalités prévues ci-dessus.

Article 16 – Groupes locaux

Des groupes locaux pourront se créer dans chaque endroit où les adhérents le souhaitent pour répondre à un niveau local à tous les buts définis dans l'article 2 des statuts tels qu'ils existent ou qu'ils pourront être modifiés au fil du temps. Les modalités en seront définies dans le règlement intérieur.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'animation, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Conseil d'animation peut modifier le règlement intérieur. La modification prend effet à partir de la notification prévue à l'article 14 et sera ratifié par la prochaine Assemblée Générale physique.

Article 18 - Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une majorité des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée explicitement pour ce motif et assujettie à un quorum de 50 % des adhérents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901, et au décret du 16 août 1901.